



Ville de Revel

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LES MESURES A
GARANTIR LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE DANS
LES RUES DU CENTRE VILLE ET DIFFÉRENTS
SITES**

DU 3 AVRIL 2025 AU 31 OCTOBRE 2025

N° 2025.213.AG

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20250404-2025213AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2025

Le Maire de la commune de Revel,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2112-1 et suivants, L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2212-5,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-4-1, 312-12-1, R610-5, R623-2 et R644-2,

Vu le Code de procédure pénale et notamment l'article 21,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L3311-1 et R3353-5-1,

Vu le Code rural,

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et le décret d'application 2007-1388 du 26 septembre 2007 modifiant le Code pénal et Code de procédure pénale,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal n° 2015.270.AG du 03 septembre 2015 relatif à l'obligation de tenir des chiens en laisse,

Vu l'arrêté municipal n° 2025.115.AG du 19 février 2025 relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique,

Considérant que des individus seuls ou en groupe occupent de manière prolongée en station debout, assise ou allongée certains lieux et voies publiques et en empêchent la jouissance paisible des passants,

Considérant que de tels comportements exercés dans certains lieux publics, eu égard à la configuration des lieux, peuvent entraver le passage des usagers et gêner la circulation des piétons et des véhicules, particulièrement lorsque lesdites personnes ont avec elles des animaux domestiques non tenus en laisse, qu'elles peuvent être sous l'emprise de produits stupéfiants ou en état d'ébriété,

Considérant l'augmentation dans certains lieux publics et devant certains édifices du centre-ville, du nombre de personnes souvent accompagnées de chiens,

Considérant que le stationnement prolongé et continu de personnes accompagnées de chiens dans les lieux à forte fréquentation est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons ; que les animaux regroupés, même tenus en laisse et accompagnés de leurs maîtres,

troublent par leurs aboiements intempestifs et par leurs déjections la sécurité, la tranquillité et l'hygiène publiques,

Considérant que l'ensemble de ces troubles occasionne une gêne à l'accès de certains commerces du centre-ville,

Considérant les réclamations des riverains, usagers, commerçants et responsables des centres commerciaux adressées à la ville de Revel faisant état de l'ensemble de ces troubles,

Considérant que ces troubles à l'ordre public sont essentiellement constatés du lundi au samedi entre 9h et 19h période durant laquelle l'affluence en centre-ville est plus importante,

Considérant qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir des personnes et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

Considérant qu'il appartient au maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques et de faire cesser les faits qui compromettent le maintien de la sécurité publique, de la tranquillité publique et de la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 3 avril et jusqu'au 31 octobre 2025, sont interdits dans les lieux visés à l'article 3, tous regroupements de personnes entraînant des occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales, accompagnées ou non de sollicitations ou de quêtes à l'égard des passants, lorsqu'ils sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique.

Article 2 : Les regroupements de chiens en stationnement prolongé ou continu sur la voie publique même accompagnés de leurs maîtres ou tenus en laisse sont interdits dans les lieux et pendant les périodes visées à l'article 3 lorsque ces regroupements :

- portent atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage sur les voies par une entrave à la libre circulation des autres usagers de ces voies,
- sont accompagnés d'un comportement agressif de nature à porter un danger avéré pour les usagers de ces voies ou pour les autres animaux domestiques,
- sont accompagnés d'aboiements intempestifs de nature à troubler la quiétude et la tranquillité du voisinage par leur durée, leur répétition ou leur intensité, Portent atteinte à la propreté et à la salubrité des lieux.

Article 3 : Cette interdiction concerne, d'une part, la place Philippe VI de Valois, centre historique et touristique de la ville de Revel, délimité par les boulevards D. Rochereau, République, Gambetta et Carnot ainsi que les rues adjacentes, et d'autre part, les squares Gabolde, Roquefort, de la Poste et J. Jaurès. Les divers parkings des centres commerciaux de la commune sont également concernés par cette mesure.

Article 4 : Un plan de situation annexé au présent arrêté délimite le périmètre concerné par ces interdictions.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Gendarmerie de Revel, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Revel.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une information par voie d'affichage en mairie et sur le site internet de la commune.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait et publié à Revel, le 3 avril 2025

Le Maire

Laurent HOURQUET



